

Pa 22/09

<p>COUR D'APPEL DE POITIERS</p> <p>TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA ROCHELLE</p> <p>31/09</p>	<p>Ordonnance</p> <p>Comparution sur</p> <p>reconnaissance préalable de</p> <p>culpabilité</p>
--	--

Le 21 janvier 2009

Vu la procédure d'enquête n° 08005664
comparaît la personne suivante

e 04/02/09
- B1

NOM DESLANDES PRENOM(S) Yannick Albert André
 NE(E) LE 19/12/1971 A Nantes 41
 Demeurant : 7 impasse de Fuseline 17220 Bourgneuf

A qui est reproché d'avoir entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2007 à La Rochelle

exercé à but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation, de prestation de service ou accompli un acte de commerce, en l'espèce vente et achat de poissons, en se soustrayant intentionnellement à ses obligations sans avoir requis son immatriculation au registre des métiers. infraction définie par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5 C. TRAVAIL.
 infraction réprimée par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C. TRAVAIL.

la pte
02/02/09

La personne est déjà assistée par Me VALIN
Avocat désigné par l'intéressé est présent.

Procès-verbal de comparution

Devant nous, A. NISTRAL

Président de ce Tribunal,

Juge délégué,

assisté

de J. AJONQUE

Comparaît (-issent):

le prévenu et son avocat

la(les) victime(s) assistée(s) le cas échéant de son (leurs) avocat(s)

Le prévenu nous déclare, son avocat entendu en ses observations :

qu'il confirme sa reconnaissance de culpabilité et son acceptation de la ou des peines proposées.

qu'après réflexion, il ne reconnaît plus les faits et/ou qu'il n'accepte plus, en tout ou en partie, la ou les peines proposées.

Lecture faite, la personne signe avec nous et avec le greffier.

La personne



Le greffier



Le Président du tribunal ou le juge délégué



En conséquence de quoi et après en avoir délibéré :

Attendu que les faits poursuivis ont été justement qualifiés;

Attendu que l'intéressé, en présence de son avocat, a reconnu les faits reprochés et a accepté les peines proposées par le procureur de la République; que les faits sont justement qualifiés; que les peines proposées sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur;

Par ces motifs,

Homologuons la proposition de peine formulée précédemment par le Procureur de la République;

-2 000€
non inscription au B2

Rappelons que la présente ordonnance d'homologation a les effets d'un jugement de condamnation et qu'elle est immédiatement exécutoire;

[] En conséquence, indiquons que l'intéressé est convoqué le devant le Juge de l'Application des Peines auquel sera communiquée la présente ordonnance;

Mandons en conséquence tout dépositaire de la force publique auquel cette ordonnance serait présentée de prêter main-forte à son exécution s'il en était requis.

Fait à La Rochelle , le 21 janvier 2009

Le Juge délégué



Copie du présent procès-verbal est remise à l'intéressé ce jour.

Le Greffier.



Pour en faire mention conforme à la
règle, Art. 10 et 11 de la Loi
du 10 Mars 1808, le Juge délégué
et le Greffier ont signé
le présent Procès-Verbal
le 21 Janvier 2009



